

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/010
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Monsieur Y.

Audience du 13 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 30 mai 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 27 février 2023, par M. X. domicilié (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014), à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum ;

M. X. soutient que M. Y. en sa qualité de professionnel de santé, a adopté une attitude discriminante en refusant de le prendre en charge en raison de son statut de bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire. Il affirme que ce refus de soins, motivé par sa couverture sociale, constitue une discrimination conformément à l'article L1110-3 du code de la santé publique, qui proscriit toute discrimination dans l'accès aux soins, quelle que soit la couverture sociale du patient ; que son comportement enfreint également les principes déontologiques des professionnels de santé, notamment l'obligation d'offrir des soins égaux à toutes les personnes, indépendamment de leur statut social, conformément à l'article R4321-58 du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; enfin, il s'agit aussi d'une violation des droits garantis par le Code pénal, qui réprime les comportements discriminants dans l'accès aux soins.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe, le 05 décembre 2023, M. Y. soutient que :

- le refus de prise en charge de M. X. ne constitue en aucun cas un acte discriminatoire ;

- Lors de sa prise de rendez-vous, si M. X. a mentionné être bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire, ce n'est pas ce critère qui a déterminé le refus de prise en charge, mais plutôt le fait que les soins ostéopathiques sollicités par le patient ne sont pas remboursés par la sécurité sociale ; ce qui rendait donc impossible la prise en charge par la complémentaire santé solidaire, ce qu'il a clairement expliqué au plaignant ;
- En tant que kinésithérapeute-ostéopathe, il prend en charge des patients exonérés en kinésithérapies (ALD, CMU, AT, CSS), comme en atteste les statistiques de son SNIR, pour la période de janvier à juin 2022, qui démontrent que 33,16% des patients pris en charge sont exonérés ;
- Accepter de la prise en charge de M. X. en ostéopathie sous la complémentaire santé solidaire aurait constitué une infraction à la réglementation, car ce type de soin n'est pas remboursé par la sécurité sociale,

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 29 septembre 2022;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 février 2025 ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2025 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les explications de M. Y., dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les*

personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ».

2. Considérant que le plaignant reproche à M. Y. d'avoir annulé un rendez-vous en ostéopathie au seul motif qu'il était bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire ; que, toutefois, ce faisant, le professionnel n'a fait que rappeler au requérant qu'il ne pouvait bénéficier de séances d'ostéopathie en étant bénéficiaire de ce régime, ce dernier ne les prenant pas en charge ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement reproché à M. Y. n'est pas établi ;

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte de M. X. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 30 mai 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.